

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 28/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ENROBES TOULOUSE poste SUD

3 chemin de Cote Goubard
31270 VILLENEUVE TOLOSANE

Références : 2022/0858-RC
Code AIOT : 0006802378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement ENROBES TOULOUSE poste SUD implanté 3 chemin de Cote Goubard 31270 VILLENEUVE TOLOSANE. L'inspection a été annoncée le 05/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, réalisée en application du plan pluriannuel de contrôle, entrait également dans le cadre de la déclinaison du plan d'actions nationales post-Lubrizol pour la période 2020-2022, lequel vise à renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso (ICPE présentes dans un rayon de 100 mètres autour d'un site Seveso seuil bas) afin de vérifier l'absence d'effets dominos. L'établissement est en effet proche (sans être contigu) de l'établissement Seveso seuil bas PERGUIHEM (stockage de bouteilles GPL).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENROBES TOULOUSE poste SUD
- 3 chemin de Cote Goubard 31270 VILLENEUVE TOLOSANE
- Code AIOT : 0006802378
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Enrobés Toulouse exploite à Villeuneuve-Tolosane une installation de fabrication d'enrobés à chaud, autorisée par arrêté préfectoral du 22/06/1972.

De par l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement, ses installations sont désormais soumises à enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2521. Toutefois, en application son article 1 alinéa 4, l'arrêté ministériel 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE ne lui est pas applicable, l'exploitant n'ayant pas fait la demande. En conséquence, l'établissement reste réglementé par les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que par les arrêtés complémentaires pris par la suite (le dernier en date du 05/03/07).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Envol des poussières	Arrêté Préfectoral du 28/06/1996, article 5	/	Sans objet
3	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/06/1975, article 2	/	Sans objet
4	Entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 05/06/1975, article 8	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/06/1972, article I-4	/	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/1972, article I-6	/	Sans objet
7	Dépôt de bitume	Arrêté Préfectoral du 22/06/1972, article II-2-&	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement apparaît conforme aux prescriptions vérifiées. D'autre part, aucun risque d'effet domino vers l'établissement PERGUIHEM n'a été mis en évidence lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/1996, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
Constats : Les installations, et en particulier les convoyeurs, sont capotées. Un brumisateur est également testé sur la zone de chargement des granulats depuis quelques jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/1975, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires seront dirigées vers le bassin séparateur puis un bassin de décantation où elles séjourneront au moins deux heures avant d'être recyclées
Constats : L'installation ne génère pas d'eaux de procédé. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage passent sur un décanteur/ deshuileur avant d'être dirigées vers un bassin, d'où elles peuvent être recyclées. Ce bassin est régulièrement curé. À noter également que le site dispose d'un bassin de confinement des eaux incendie.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de préciser la capacité du bassin de confinement des eaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/1975, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que cela paraîtra nécessaire fréquemment que cela paraîtra nécessaire. Une consigne fixant les conditions de l'entretien et de la surveillance de la centrale sera établie.
Constats : Un arrêt annuel de 2 à 3 semaines pour maintenance est réalisé. Des consignes d'exploitation, d'entretien et de sécurité ont été rédigées et sont disponibles dans le local de conduite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1972, article I-4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques devront répondre aux conditions imposées par les normes en la matière. Ces installations seront vérifiées au moins une fois par an. Il sera tenu un registre de ces vérifications.
Constats : Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme habilité. La dernière vérification a été réalisée le 03/01/2022 par l'APAVE, et n'a mise en évidence aucune non-conformité. Seules de préconisations ont été émises, toutes traitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1972, article I-6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'Incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc.,
Constats : Le site dispose d'extincteurs à poudre, CO2 et eau, d'une capacité unitaire allant de 5 à 50 l. Ces extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétant (dernière vérification le 05/11/2021 par SICLI); Au moins un poteau incendie normalisé est disponible sur la voie publique à moins de 100 m de l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dépôt de bitume

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1972, article II-2-&
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dépôt sera disposé sur une chape imperméable entourée d'une murette de rétention.
Constats : Le dépôt de bitume dispose d'une rétention avec murets, d'une capacité de 50 % du volume stocké. A noter que tous les produits stockés sur le site susceptible de générer une pollution (produits d'entretien, adjuvants, huile, batteries usagées...) sont stockés sur rétention, et la cuve de GNR, d'une capacité de 5 m ³ , dispose d'une double enveloppe avec détection de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet